ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 56748

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les interrogations exprimées par de nombreux parents d'enfants en situation de handicap lourd quant à la revalorisation du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées améliore très justement la situation financière des intéressés afin qu'ils vivent dans la plus grande dignité. Toutefois, il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, que les personnes allocataires de l'AAH dans l'incapacité de travailler et résidant au sein d'une structure spécialisée (MAS, foyer de vie médicalisé ou foyer occupationnel) ne bénéficient pour leur autonomie que d'une très faible part de l'AAH, la plus grande partie contribuant à la revalorisation de ladite structure. Aussi, les familles précitées souhaiteraient être informées des projets du Gouvernement quant à la répartition de l'AAH entre la personne handicapée et la structure accueillante. Il la remercie de lui indiquer ses intentions à ce sujet et, partant, de dissiper des inquiétudes.

Texte de la réponse

Les décrets n° 2005-724 et 725 du 29 juin 2005 pris en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées améliorent et harmonisent les règles relatives au minimum de ressources laissé à la disposition des personnes handicapées hébergées en structures spécialisées. Ces règles relèvent de deux dispositifs réglementaires différents, qui ont pour effet d'augmenter significativement le montant des ressources dont les personnes disposent. Concernant les personnes handicapées bénéficiaires de l'AAH accueillies en maisons d'accueil spécialisées (MAS), l'éventuelle réduction de l'AAH doit permettre à la personne handicapée de conserver 30 % de son AAH, au lieu des 17 % prévus par l'ancienne réglementation. Lorsque l'allocataire est astreint au paiement du forfait journalier, aucune réduction de l'AAH n'est pratiquée. Ces règles valent également en cas d'hospitalisation dans un établissement de santé ou en cas d'incarcération. Concernant les personnes handicapées hébergées dans une autre structure spécialisée qu'une MAS, qu'elles soient ou non bénéficiaires de l'AAH, les règles applicables sont fixées à l'article D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n° 2005-725 du 29 juin 2005 précité. Il résulte de cet article que les personnes hébergées dans ce type d'établissement assurant l'hébergement et l'entretien complet doivent pouvoir disposer librement chaque mois, si elles ne travaillent pas, de 10 % de l'ensemble de leurs ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Données clés

Auteur : M. Dominique Caillaud
Circonscription : Vendée (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56748

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE56748

Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : personnes handicapées
Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 janvier 2006
Question publiée le : 1er février 2005, page 946
Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 773